

**Conseil Communautaire du 28 novembre 2023****Délibération n°2023-128**

Thème :
MOBILITE

Objet :
Convention avec la
Régie autonome des
Remontées
Mécaniques de
Montgenèvre

Pôle :
Compétitivité et
Attractivité

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 3

Le 28 novembre 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 22 novembre 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Françoise LECOZ-BEY, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Nicolas GALLIANO, Catherine BLANCHARD, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNEOUD, Guy HERMITTE donnant pouvoir à Arnaud MURGIA, Emeric SALLE donnant pouvoir à Gilles PERLI.

Absents excusés :

Gabriel Léon, Jean-Pierre PIC, Marine MICHEL.

Secrétaire de séance :

Thomas SCHWARZ.

Rapporteur : Pierre LEROY

M. le Conseiller délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** le contrat de délégation de service public notifié à Briançonnais Mobilité le 26 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 16 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 20 novembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Briançonnais est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre l'exploitation des services de transport en commun du Briançonnais y compris sur la ligne n°5 « Briançon-Montgenèvre » ;
- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes a confié à Briançonnais Mobilité au travers d'une délégation de service public l'exploitation des services de transport en commun ;
- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Briançonnais, la Commune et la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre souhaitent poursuivre le partenariat engagé depuis de nombreuses années en renforçant les services de la ligne n°5 « Briançon-Montgenèvre » en saison d'hiver ;
- CONSIDÉRANT** que la Commune de Montgenèvre participe à hauteur de 16 000 € et la Régie des remontées mécanique à hauteur de 25 500 € pour le renforcement des services ;
- CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie, les usagers suivants peuvent emprunter gratuitement la ligne n°5 « Briançon-Montgenèvre »
- le personnel de la Régie des remontées mécaniques,
 - le personnel de la Commune,
 - le personnel de l'office du tourisme,
 - les enfants du club de ski de Montgenèvre ;
- CONSIDÉRANT** que la convention ci-jointe définit les modalités de coopération entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

04 DEC. 2023

Pour copie conforme
Le Président,



Arnaud MURGIA

Date de publication : **04 DEC. 2023**

Date de Transmission au contrôle de légalité :

04 DEC. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20231204-DEL2023_128A-CC
Reçu le 04/12/2023



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE SUR LA LIGNE N°5 BRIANÇON-MONTGENEVRE DE LA REGIE DES REMONTEES MECANIKUES DE MONTGENEVRE

La présente convention de délégation est conclue entre :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par M. Arnaud MURGIA agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XX du Conseil Communautaire du 26 novembre 2023,

Ci-après désignée « *la CCB* »,

et

La **Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre**, représenté par M. Daniel GARCIN, agissant en qualité de directeur,

Ci-après dénommée la régie des remontées mécaniques,

Conjointement dénommée « *les Parties* »

Vu l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur des transports de la CCB

Exposé du contexte :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports. Depuis le 1^{er} septembre 2023, la CCB organise, sur son ressort territorial, les services réalisés auparavant par la Région SUD PACA.

A ce titre, la Communauté de Communes a en charge les services réguliers de transport public routier non urbains de personnes de la ligne ALTIGO n°5 "Briançon - Montgenèvre".

Compte tenu du caractère touristique de cette liaison et des attentes pour les agents de la Régie des remontées mécanique de Montgenèvre, il est envisagé de conventionner avec la Régie des remontées mécanique de Montgenèvre pour qu'elle puisse prendre à sa charge les renforts de services nécessaires à son besoin.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

1. OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement des services organisés par la Communauté de Communes du Briançonnais et cofinancés par la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre.

2. CONSISTANCE DES SERVICES

Le service concerné par la présente convention est la ligne ALTIGO n°5 « Briançon-Montgenèvre via les Hameaux du Rosier et des Alberts ».

La Communauté de Communes du Briançonnais met en place un cadencement des services, rationalisé en fonction des besoins ordinaires. La Régie des remontées mécaniques souhaite rajouter une fréquence le matin et une le soir pendant la période d'ouverture en continue de la station en apportant sa participation financière.

3. TARIFICATION

La tarification applicable aux usagers est conforme aux conditions générales et spécifiques de vente, en vigueur, sur le réseau ALTIGO, quel que soit l'horaire de circulation des services.

4. CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Compte tenu du transfert de charges de la Commune de Montgenèvre et de la participation financière de la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre, les usagers suivants bénéficieront de l'accès gratuit sur la ligne ALTIGO n°5 « Briançon-Montgenèvre » quelle que soit l'horaire et toute l'année :

- le personnel de la Régie des remontées mécaniques,
- le personnel de la Commune de Montgenèvre,
- le personnel de l'office du tourisme de Montgenèvre,
- les enfants du club de ski de Montgenèvre.

La gratuité est conditionnée par la présentation de la carte professionnelle ou de la carte d'adhérent pour les enfants du club de ski de Montgenèvre.

5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

La Régie des remontées mécaniques prend à sa charge 25 500 € correspondant aux frais supplémentaires liés à la mise en place d'un renfort le matin et le soir sur la ligne régulière n°5 « Briançon-Montgenèvre ».

Ce montant sera actualisé en fonction de l'évolution des prix par application d'une formule analogue à celle de la révision du terme A inscrite à la DSP des transports en commun de la CCB. Les modalités de calcul de la révision de prix figurent en annexe 1.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de son approbation par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais et sa transmission en préfecture.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

7. RESPONSABILITE DES PARTIES

La Communauté de Communes du Briançonnais est responsable de l'organisation du service qui est intégré à la délégation de service public de transport en commun du Briançonnais. Ainsi, la tacite reconduction ne pourra pas excéder le 31 août 2029.

La Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre sollicite la Communauté de Communes pour l'organisation du service supplémentaire cité à l'article 2.

Les recettes encaissées lors des services supplémentaires sont conservées par le délégataire de la DSP de transport en commun de la Communauté de Communes du Briançonnais.

La Communauté de Communes du Briançonnais et le délégataire des transports en commun s'engagent à communiquer, via tous les supports mis en place (site internet, agence, accueil téléphonique...) auprès du grand public sur tous les nouveaux services.

La Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre s'engage à transmettre au plus tard le 30 août de l'année N pour la saison hivernale N/N+1, les dates d'ouverture en continue de la station.

Elle s'engage également à fournir un exemple de carte professionnelle utilisée par les employés et la liste des personnels embauchés par la régie 30 jours avant le début de chaque saison.

8. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

La Communauté de Communes adresse annuellement un état des sommes dues à la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre.

Cette dernière rembourse à la Communauté de Communes du Briançonnais la totalité des sommes correspondantes selon les règles applicables en comptabilité publique.

9. RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 août de l'année N pour la saison hivernale N/N+1.

En cas de commun accord entre les Parties, la convention pourra toutefois être résiliée dans un délai plus bref.

8.2 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

8.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

10. MODIFICATION

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations.

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

11. LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à, Briançon

le

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Pour la Régie des remontées mécaniques
de Montgenèvre,

M. Arnaud MURGIA, Président

M. Daniel GARCIN, Directeur

ANNEXE 1 – FORMULE DE RÉVISION DE PRIX

$$P_n = P \times [0,02 + (ip_1 \times G/Go + ip_2 \times S/So + ip_3 \times M/Mo + ip_4 \times R/Ro + ip_5 \times FD/FDo)]$$

Dans laquelle :

- P0 symbolise la participation de la régie des remontées mécanique 1er septembre 2023.
- Pn symbolise la participation actualisée de la régie des remontées mécanique pour l'exercice n.

Les termes G/Go, S/So, M/Mo et FD/FDo sont pondérés des indices ip1 à ip5 établis en fonction du poids respectif des charges des différents termes dans le total des dépenses prévisionnelles sur la durée de validité de la convention.

Soit : Indice	Ip1	Ip2	Ip3	Ip4	Ip5
Pondération	10.14	48.37	14.11%	9.20%	16.18%

Les différents indices sont définis comme suit :

- Gn = moyenne arithmétique de l'indice INSEE des prix consommation gazole (Identifiant INSEE=_001764283 – Base 2015) des douze derniers mois au 31 août de l'année n.
- Go = valeur de l'indice à septembre 2023
- Sn = moyenne arithmétique des indices INSEE mensuels du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565190, des douze derniers mois au 31 août de l'année n.
- So = valeur de l'indice à septembre 2023
- Mn = moyenne arithmétique des indices INSEE mensuels des prix de l'industrie - Autobus, autocars (Identifiant INSEE : 010535349 - Base 2015) des douze derniers mois au 31 août de l'année n.
- Mo = valeur de l'indice à septembre 2023
- Rn = moyenne arithmétique des indices INSEE mensuels des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules particuliers Identifiant 001764109, des douze derniers mois au 31 août de l'année n.
- Ro = valeur de l'indice à septembre 2023
- FDn = moyenne arithmétique de l'indice Identifiant 001711011 - Base 2010 - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics, des douze derniers mois au 31 août de l'année n.
- FDo = valeur de l'indice à septembre 2023